



Kramer Levin

Prêts Garantis par l'État (PGE) Guide d'utilisation

1. Quel est ce dispositif ?

Les prêts garantis par l'État (PGE) sont des prêts de trésorerie accordés par les établissements de crédit et sociétés de financement à certaines entreprises immatriculées en France afin de soulager leur trésorerie pour leur permettre de faire face à la pandémie de Covid-19. Ces prêts, lorsqu'ils remplissent le cahier des charges défini par arrêté du ministre de l'économie et des finances, bénéficient d'une garantie de l'État, dont la couverture varie selon la taille, l'activité et la structure juridique de l'entreprise.

Ce dispositif a été instauré par l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020¹ et un arrêté pris en son application le même jour².

2. Qui peut en bénéficier ?

Toute entreprise, personne physique ou personne morale (en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique SEM, SCCV, EPL et EPIC) peut faire une demande de PGE, à l'exception :

- des SCI ;
- des établissements de crédit et sociétés de financement (les établissements de paiement et sociétés de gestion de portefeuille sont donc notamment éligibles);
- des entreprises qui font l'objet d'une procédure collective, ce qui signifie a contrario que les entreprises qui sont sous mandat ad hoc, en conciliation ou médiation, sont éligibles, quant à elles, au PGE.

Concernant cette dernière exception, deux observations s'imposent :

- 1) Le texte ne précise la date à laquelle il convient de se placer pour déterminer si l'entreprise est ou non en procédure collective.

¹ Article. 4 de la loi de finances rectificative pour 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000041746298&idArticle=JORFARTI000041746308&categorieLien=cid>

² Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, modifié par arrêté du 17 avril 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746813&dateTexte=20200430>



Kramer Levin

Initialement, il avait été indiqué que les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective à la date d'entrée en vigueur du dispositif, soit le 24 mars 2020, étaient de facto exclues du droit au PGE.

Mais dans la FAQ du 23 avril 2020, le Ministère de l'Économie et des Finances a précisé que « *dès promulgation de la nouvelle loi de finance rectificative, et modification subséquente de l'arrêté, cette réponse sera corrigée pour préciser qu'il s'agit uniquement des procédures ouvertes au 31/12/2019 et non celles ouvertes depuis, et que pour les premières, une entreprise qui aurait depuis fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal, est éligible au PGE* »³.

2) Autre point de vigilance au regard du droit de l'UE.

Bien que les textes français n'y fassent pas référence, quid d'une entreprise qui avait des capitaux propres inférieurs à la moitié de son capital social mais n'était pas en procédure collective au 31 décembre 2019 ou dont le ratio d'endettement est élevé ?

Elle pourrait être considérée au sens du droit de l'UE comme étant en difficulté à cette date et ne pas pouvoir, en principe, bénéficier d'un PGE.

Dans la FAQ du 23 avril 2020, le Ministère de l'Économie et des Finances précise que pour les TPE et PME, les banques devront uniquement s'assurer de ce que l'entreprise n'était pas en procédure collective. En revanche pour les ETI et les grandes entreprises, les banques devront procéder à une vérification au regard de cette notion européenne d'entreprise en difficulté au 31 décembre 2019⁴.

3. Quelles sont les caractéristiques du PGE ?

3.1. Caractéristiques du prêt éligible à la garantie de l'État :

Sont concernés les prêts accordés entre le 16 mars et le 31 décembre 2020, lorsqu'ils remplissent les caractéristiques suivantes :

<p>Un différé d'amortissement minimal d'un an à compter de la date de décaissement du prêt</p>	<p>A l'issue de cette première année, l'emprunteur a la faculté unilatérale d'amortir davantage son prêt, jusqu'à 5 ans supplémentaires.</p> <p>Il lui sera également possible de procéder à un remboursement anticipé, partiel ou total, ou d'y être contraint en application de clauses usuelles, telles que les clauses de</p>
--	---

³ FAQ du Ministère de l'Économie et des Finances du 23 avril 2020 : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-prest-garanti.pdf>

⁴ Règlement (UE) N°651/2014 du 17 juin 2014, Article 2, 18) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>



Kramer Levin

	déchéance pour changement de contrôle de la société.
(i) Un montant maximum de 25% du chiffre d'affaires 2019 HT* ou de l'exercice clôturé ; ou (ii) Un montant en fonction de la masse salariale pour les entreprises innovantes ou ayant été créées à compter du 1 ^{er} janvier 2019	<u>Pour les entreprises innovantes</u> (i.e. ayant levé des fonds, été incubées, ou ayant reçu un soutien public à l'innovation tel que celui de la BPI), <i>si ce critère leur est plus favorable</i> , le montant peut aller jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019 constatée, hors cotisations patronales, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible. <u>Pour les entreprises ayant été créées à compter du 1er janvier 2019</u> : le plafond est celui de la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité (c'est-à-dire 24X le montant des rémunérations mensuelles versées depuis la création de l'entreprise, hors cotisations patronales). En cas d'absence de salariés, le Ministère recommande le retour au critère du chiffre d'affaires

*En cas d'indisponibilité de comptes certifiés, le CA est apprécié par rapport à une attestation d'expert-comptable, à défaut les comptes 2018 certifiés.

(!) Le prêt n'est pas accordé automatiquement : Les banques restent libres d'exiger la documentation de leur choix, et d'accorder ou non le prêt au vu de la situation financière de l'entreprise et de ses perspectives d'activité (note FIBEN ou autre), au taux d'intérêt qu'elles fixent.

En revanche, si l'établissement accorde le prêt et qu'il est conforme au cahier des charges défini par arrêté, la garantie de l'État est de droit.

Il peut se cumuler avec un autre dispositif d'aide, tel que l'aide de 1.500 euros accordée par le fonds de solidarité. Contrairement à ce dispositif d'aide, l'octroi du prêt n'est conditionné à aucune baisse d'activité.

3.2. Caractéristiques de la garantie :

La garantie de l'État est accordée par le truchement de la BPI. Sa couverture dépend de plusieurs caractéristiques :

Pour les entreprises qui emploient moins de 5.000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros* (TPE, PME, et ETI)	La garantie de l'État couvre un montant de 90% du capital, intérêts et accessoires restants dus de la créance jusqu'à déchéance de son terme
--	---



Kramer Levin

Pour les entreprises qui emploient au moins 5.000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros* (les grandes entreprises, ci-après GE)	80% du montant du prêt, si lors du dernier exercice clos l'entreprise réalise un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros
	70% du montant du prêt, pour les autres entreprises

*Le critère du chiffre d'affaires est apprécié HT à la clôture du dernier exercice de l'entreprise.

S'il s'agit d'une grande entreprise, et seulement dans cette hypothèse, l'établissement prêteur pourra également demander l'octroi de garanties supplémentaires.

(!) En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les 2 mois du décaissement du prêt, la garantie de l'État ne peut être mise en jeu.

4. Comment faire une demande de PGE ?

La procédure diffère selon la catégorie de l'entreprise (CA et masse salariale, tel qu'indiqué ci-avant). Si l'entreprise appartient à un groupe, la quotité et tarification de la garantie de l'État s'apprécient à ce niveau.

Ainsi, si le demandeur est un groupe, la procédure varie :

- Lorsqu'il s'agit de grandes entreprises, le processus d'octroi est dit « individuel » : une seule demande de prêt peut être faite, au niveau de n'importe laquelle des entités du groupe éligibles immatriculées en France (assiette consolidée ou somme des assiettes individuelles sont au choix renseignées) ;
- Pour toutes les autres entreprises, il est possible de demander plusieurs prêts dès lors que leur montant cumulé ne dépasse pas 25% du CA ou 2 ans de masse salariale lorsque ce critère est applicable. Le dispositif d'octroi est dit « de masse », et permet :
 - soit de déposer une demande par numéro SIREN éligible au sein du groupe ;
 - soit de déposer une demande groupée pour l'ensemble des SIREN éligibles et qui donnera lieu à l'octroi d'un seul PGE à l'entité choisie.



Kramer Levin

4.1. Dispositif pour les TPE, PME et ETI

1. Demande de prêt auprès du ou des établissement(s) bancaire(s)

- Il est possible de fractionner le prêt auprès de plusieurs banques, c'est à dire de recourir à un prêt syndiqué, ou de présenter un dossier de demande auprès de différentes banques pour multiplier les chances d'obtention de ce prêt.
- (!) Les néo-banques ne sont pas des établissements de crédit, elles ne peuvent donc octroyer de PGE. En revanche, une banque en ligne est nécessairement adossée auprès d'une banque traditionnelle, et c'est auprès de cette entité qu'il conviendra de faire la demande.



2. Pré-accord du/des établissement(s) bancaire(s)



3.3. Obtention de l'attestation PGE auprès de la BPI

- L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir une attestation, en communiquant son SIREN, les caractéristiques du prêt et informations de(s) banque(s).

(!) Cette attestation est unique : veillez à ce que toutes les informations communiquées soient correctes, il ne sera possible que de faire une nouvelle demande 1 mois plus tard.



4.4. Octroi du prêt

4.2. Dispositif pour les grandes entreprises

1. Demande de prêt auprès du ou des établissement bancaire(s)



1.2. Pré-accord du/des établissement(s) bancaire(s)



1.3. Transmission de la demande de l'entreprise à la direction générale du Trésor :

garantie.etat.grandesentreprises@bpi.fr



1.4. Garantie accordée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, et octroi du prêt



Kramer Levin

CONTACTS

RESTRUCTURING ET CONTENTIEUX



Marie-Christine Fournier Gille
Associée
Tel : 06 19 07 20 33
mfourniergille@kramerlevin.com



Dominique Penin
Associé
Tel : 06 20 25 08 82
dpenin@kramerlevin.com



Marie Lepoivre Marcillat
Juriste
mlepoivrearcillat@kramerlevin.com